

## PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

En vigueur le :  
2003-05-01

Révisée le :  
2008-03-10 / 2009-08-07  
/ 2010-07-20  
/ 2011-03-31

P.-V. No :  
03-03 / 07-06 / 08-01  
/ 08-03

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : Articles 163, 163.1, 164, 164.2, 490 (15) et 605 (1) du *Code criminel*

Renvoi : PRE-1

### PRÉAMBULE

La pornographie juvénile est une forme d'exploitation sexuelle des enfants. Ce genre de crime est susceptible d'enclencher l'application de l'*Entente multisectorielle*. La preuve soumise pour évaluation et décision dans de tels dossiers contient du matériel pornographique présenté sur support papier, vidéo ou informatique. Dans cette dernière hypothèse, l'enquêteur, sur rendez-vous, se déplace avec tout le matériel requis, incluant l'ordinateur portable, afin de permettre au procureur attitré au dossier de visionner les choses ou objets saisis. Dans tous ces dossiers, le procureur doit s'assurer que le matériel pornographique demeure en possession de l'enquêteur.

1. **[Communication de la preuve]** - Le procureur doit divulguer à l'accusé ou à son avocat l'existence et la nature du matériel saisi. Aucune copie ou extrait de ce matériel ne doit être remis dans le cadre de la communication de la preuve.

Pour que l'accusé ou son avocat ait accès au matériel saisi, le procureur doit fournir les coordonnées de l'enquêteur au dossier afin qu'une rencontre soit fixée. Cette rencontre se fera dans un lieu désigné par l'enquêteur, en

présence de l'accusé, de son avocat, de l'enquêteur et de l'expert en informatique judiciaire désigné au dossier. Le visionnement se fera sur le matériel informatique appartenant au service de police.

2. **[Demande d'assistance]** - Dans tous les cas, l'accès au matériel saisi doit se faire par le biais d'une requête présentée au tribunal par l'accusé ou son procureur conformément aux dispositions et exigences des articles 490 (15) ou 605 (1) C.cr.
3. **[Absence du procureur]** - À moins de circonstances exceptionnelles, le procureur responsable du dossier n'est pas présent lors de la rencontre d'accès.
4. **[Dépôt en preuve du matériel pornographique]** - Lors de la présentation en preuve du matériel pornographique le procureur doit s'assurer qu'il ne soit pas visible par le public, soit en utilisant un écran de façon à ce qu'il ne soit pas visible par celui-ci ou par une demande de huis clos, lorsque les circonstances le justifient. Dans tous les cas où le matériel saisi est déposé en preuve le procureur demandera la mise sous scellés.
5. **[Disposition des biens saisis]** - Lorsque le dossier est terminé, le procureur doit faire émettre une ordonnance pour faire confisquer le matériel saisi, afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Si, exceptionnellement, il devait y avoir une ordonnance de remise de biens à l'accusé, il est essentiel de préciser les modalités suivantes : « Que le service de police concerné puisse procéder à l'effacement complet et permanent de toutes les données se trouvant sur les médias informatiques électromagnétiques et à la destruction de tout média informatique optique. »

## COMMENTAIRES

Il est important de savoir que l'on ne peut visionner la copie du support informatique des données ou images saisies à même les ordinateurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales puisque même en mode lecture seulement, des traces de pornographie juvénile pourraient y subsister.

L'article 164 C.cr. prévoit la confiscation des publications, des représentations, d'écrits ou d'enregistrements obscènes ou d'histoires illustrées de crime ou de pornographie juvénile ou d'enregistrement voyeuriste.

L'article 164.2 C.cr. prévoit la confiscation des biens lors de la déclaration de culpabilité.